

# CLAUSES CONTRACTUELLES DES BONS DE COMMANDE

27 JUIN 2017

## 1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- (1) Le contrat est constitué des documents suivants. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :
  - a) Le bon de commande transmis par l'Autorité régionale de transport métropolitain (« l'Autorité ») ;
  - b) Les présentes clauses contractuelles ;
  - c) L'offre de services, s'il y a lieu.
- (2) Le début de la fourniture des biens ou services par le fournisseur constitue la date d'entrée en vigueur du contrat et confirme l'acceptation de toutes les conditions contractuelles par le fournisseur.

## 2. PRIX GLOBAL

- (1) Le prix du contrat comprend tous les coûts afférents à l'exécution des services dont notamment les frais relatifs à l'obtention de tout permis ou toute autorisation, les fournitures du bureau, les frais de secrétariat, les frais de cellulaire, les interurbains et les déplacements.

## 3. BON DE COMMANDE

- (1) Les quantités et les dimensions inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- (2) L'Autorité peut retourner au fournisseur, aux frais de ce dernier, tout bien excédant la quantité indiquée au bon de commande.
- (3) Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes de vente applicables (TPS, TVQ).

## 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

### *Généralités*

- (1) Le fournisseur doit assurer l'exécution de toutes les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat à l'intérieur du délai contractuel, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par l'Autorité.

### *Report et interruption du contrat*

- (2) L'Autorité a, en tout temps, le droit de reporter ou d'interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit de l'Autorité au fournisseur. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.

### *Retard*

- (3) L'exécution du contrat dans le délai contractuel est une condition essentielle à la conclusion dudit contrat. Conséquemment, le fournisseur est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard à terminer la fourniture des biens ou l'exécution des services. Le fournisseur doit sans délai aviser le service de l'approvisionnement de l'Autorité de tout retard et spécifier la nouvelle date à laquelle la prestation des services sera complétée ou les biens reçus.

- (4) Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par l'Autorité, cette dernière peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'elle doit verser au fournisseur.
- (5) En cas de retard dans l'exécution du contrat, l'Autorité peut suppléer au défaut du fournisseur en utilisant les ressources humaines, les matériaux et l'équipement nécessaires à cette fin. L'Autorité est remboursée par le fournisseur des dépenses ainsi encourues de la manière prévue au paragraphe précédent.

## 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

Outre les obligations et les responsabilités du fournisseur mentionnées ailleurs dans le contrat ou s'inférant de l'usage ou du contexte, le fournisseur est tenu aux obligations et responsabilités énumérées ci-dessous.

### *Représentant du fournisseur*

- (1) S'il y a lieu, le fournisseur doit affecter à l'exécution des services la personne ou les personnes désignée(s) dans les documents contractuels.

### *Confidentialité*

- (2) Le fournisseur garantit à l'Autorité qu'il traitera de manière confidentielle toutes les informations échangées relativement aux services entre lui et l'Autorité, ou toute autre personne.

### *Règles de l'art*

- (3) Comme prévu au Code civil du Québec, le fournisseur doit exécuter les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat conformément aux règles de l'art.
- (4) Si applicable, le fournisseur apporte dans le cadre de l'exécution de services le soin, la compétence et la diligence qui ont habituellement cours dans l'exécution de services professionnels de même nature que ceux visés par le contrat, au moment et à l'endroit où les services sont fournis.

### *Préjudice*

- (5) Le fournisseur est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution (y compris l'exécution négligente ou fautive) ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour l'Autorité dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser celui-ci à la suite de toute condamnation prononcée contre lui.

### *Consentement du fournisseur*

- (6) Le fournisseur consent à ce que l'Autorité retienne tout bien lui appartenant ou toute somme d'argent lui étant due jusqu'au règlement complet de toute créance de l'Autorité contre lui.

### *Livraison*

- (7) Le fournisseur doit emballer les biens correctement et indiquer sur les envois les descriptions et quantités du contenu, les numéros d'identification appropriés et le numéro du bon de commande. L'Autorité a le droit d'inspecter, en tout lieu et en tout temps, tous les biens ou services couverts par le présent contrat. Sous réserve de toute disposition divergente sur le bon de commande, les obligations du fournisseur sont sujettes à la clause « Delivery Duty Paid » (DDP, Incoterms, 2010) au lieu de livraison prévu au bon de commande ou, en l'absence d'une telle indication, au siège de l'Autorité.

- (8) Le fournisseur doit fournir à l'Autorité, au moment de la livraison des biens, un certificat d'origine en deux (2) copies des produits provenant de l'étranger et expédiés au Canada. Les factures doivent être envoyées à l'Autorité en deux (2) copies certifiées par le fournisseur suivant les règles douanières.

#### *Réception*

- (9) Tous les biens ou services fournis dans le cadre du contrat sont sujets à des vérifications par l'Autorité. L'acceptation finale ou le rejet, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas satisfaites, relève de la discrétion de l'Autorité.
- (10) Si la quantité ou le volume de biens livrés ou la qualité des services rendus n'est pas conforme aux exigences du contrat, ou si la qualité ou le volume des biens ou la qualité des services rendus ne satisfait pas l'Autorité, l'Autorité peut, à son choix, refuser ces biens ou services et mettre fin au contrat conformément à la clause – « Résiliation » des présentes, ou accepter ces biens ou services. En ce dernier cas, l'acceptation des biens ou services par l'Autorité ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part aux recours qu'elle peut exercer contre le fournisseur.
- (11) Le fournisseur doit fournir à l'Autorité les documents commerciaux et techniques ainsi que toute autre information pertinente relatifs aux biens ou services visés par le contrat.

## **6. DROITS DE L'AUTORITÉ**

#### *Généralités*

- (1) À la suite d'une mise en demeure préalable restée sans réponse ou action appropriée, l'Autorité a le droit de pourvoir, aux frais du fournisseur, aux mesures que celui-ci néglige de prendre. À cette fin, l'Autorité peut retenir les sommes nécessaires à même toute somme d'argent due ou pouvant devenir due au fournisseur.

#### *Propriété intellectuelle ou industrielle*

- (2) L'Autorité est et demeure propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur une chose, tangible ou intangible, créée, produite ou développée dans le cadre de l'exécution du contrat (ex. invention, brevet, droit d'auteur, marque, etc.). Le fournisseur est réputé avoir renoncé totalement et explicitement à l'exercice de tout droit auquel il pourrait prétendre. L'Autorité lui accorde cependant une licence d'utilisation limitée aux seules fins de l'exécution du contrat.
- (3) L'Autorité peut, à tout moment et sans préavis, procéder à tout dépôt, enregistrement, certification ou autre procédure de nature administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, portant sur une telle chose. Elle peut également, sans restriction, exploiter ou commercialiser toute chose sur laquelle elle détient ou pourrait détenir un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

#### *Résiliation*

- (4) L'Autorité peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au fournisseur un avis écrit. Dans ce cas, le fournisseur doit, dès la réception de l'avis, prendre toutes les mesures pour mettre un terme aux services d'une manière ordonnée, rapide et économique.
- (5) Dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur a droit au paiement du prorata du coût des biens ou services fournis à la date de la résiliation.

#### *Exclusion de responsabilité*

- (6) L'Autorité n'est pas responsable de quelque dommage ou préjudice indirect subi par le fournisseur en raison de l'exécution ou de la résiliation du contrat, incluant notamment toute perte de profit, de revenu ou d'occasion d'affaires.

## **7. DÉFAUTS DU FOURNISSEUR**

#### *Situations de défaut*

- (1) Le fournisseur est en défaut s'il ne respecte pas le contrat, notamment s'il n'est pas diligent dans l'exécution des services ou s'il refuse, néglige ou n'est pas en mesure d'exécuter le contrat selon les conditions et exigences qui y sont prévues.

#### *Fin prématurée du contrat*

- (2) Si le fournisseur est en défaut, l'Autorité peut, à la suite de la transmission d'un avis, et sans obligation de prendre des procédures judiciaires, mettre fin au contrat, en tout ou en partie. Il peut également poursuivre le fournisseur pour les préjudices et inconvénients encourus par l'Autorité.

#### *Recours*

- (3) Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat et aucun moyen garanti par ce dernier ne constitue une renonciation de la part de l'Autorité aux recours qu'elle peut exercer contre le fournisseur ou toute autre personne en vertu du droit commun pour quelque motif que ce soit.
- (4) L'inertie, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.

## **8. PAIEMENT**

- (1) À la fin du contrat, le fournisseur doit fournir une facture indiquant le numéro du contrat, le mode de paiement ainsi que toute référence quant à l'aspect des services et au moment du paiement, toute pièce justificative requise et, s'il y a lieu, la facture doit être accompagnée d'une annexe dans laquelle le détail des services exécutés depuis la dernière facture est présenté. Le cas échéant, le fournisseur doit indiquer sur ses factures ses numéros d'enregistrement pour fins de taxes de vente.
- (2) L'Autorité paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.

## **9. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### *Lieu de travail et biens nécessaires à l'exécution du contrat*

- (1) Le fournisseur fournit, à ses frais, le lieu de travail et tous les biens nécessaires à l'exécution du contrat.

#### *Sous-traitants*

- (2) Sauf s'il en a avisé l'Autorité dans l'offre de service qu'il a déposée préalablement à la transmission du bon de commande, le fournisseur ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'Autorité.

- (3) Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

#### *Cession de contrat*

- (4) L'Autorité a le droit de céder les droits, les obligations et les responsabilités que lui confère le contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du fournisseur.
- (5) Le fournisseur ne peut céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations découlant du contrat sans le consentement écrit préalable de l'Autorité.
- (6) Le contrat est exécutoire entre les parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droit.

#### *Interdiction de soumissionner*

- (7) Le fournisseur ne peut déposer une soumission dans le cadre d'éventuels appels d'offres à être lancés par l'Autorité pour la surveillance ou la réalisation du projet pour lequel le fournisseur a notamment fourni des services professionnels.

#### *Fin du contrat*

- (8) Sauf si un article particulier des présentes clauses s'applique, le contrat se termine au moment où le fournisseur a rempli toutes ses obligations et responsabilités en vertu du contrat, y compris ses éventuelles obligations de garantie.

#### *Évaluation du rendement*

- (9) L'Autorité se réserve le droit d'évaluer le rendement du fournisseur au fur et à mesure de la fourniture des biens ou services ainsi qu'à la fin du contrat.

#### *Autorisation de l'AMF*

- (10) En cours d'exécution du présent contrat, la loi applicable peut obliger le fournisseur ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle détermine.

#### *Audit*

- (11) En tout temps, l'Autorité peut, à la suite d'un préavis et à des fins d'audits, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat ou se rendre au bureau du fournisseur pour les consulter sur place.

#### *Droit applicable et for*

- (12) Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec et interprété conformément à celui-ci. Toute réclamation, poursuite ou différend en découlant est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.